

Subdivision d'Anécho

CHAPITRE XI

- Article 2, § 1. — Construction poste de douanes d'Agomé-Glozou.
 — — Construction bureau du canton de Vogan.

Cercle du centre (subdivision d'Atakpamé)

CHAPITRE XI

- Article 2, § 1. — Aménagement bureau P. T. T.
 — — Construction camp de gardes.
 — — Construction bâtiment cours supérieur.
 — — Construction atelier de menuiserie.
 — — Construction dortoirs pour écoles de village.
 Article 2, § 2. — Réfection canivaux d'Atakpamé.
 — — Elargissement route Atakpamé-Lomé-Palimé.
 — — Réfection ponts Djémeny et Asrama.

Cercle de Sokodé

CHAPITRE XI

- Article 2, § 1. — Achèvement résidence de Bassari.
 Article 2, § 2. — Rectification route de Bafiló.
 — — Construction route Asséré-Boufalié.
 — — Réfection platelage pont de la Kara.
 Article 3, § 1. — Construction école de Bassari.

Cercle de Mango

CHAPITRE IX

- Article 1, § 1. — Préparation des poteaux télégraphiques.

CHAPITRE X

- Article 8, § 2. — Confection mobilier pour laboratoire.

CHAPITRE XI

- Article 2 § 1. — Construction atelier (forge et menuiserie).
 — — Aménagement marché Nano-Pana-Bidjenga.

CHAPITRE XI

- Article 2, § 2. — Construction ponts en ciment armé.

ART. 2. — Le délégué du chef du service des travaux publics et les commandants de cercle sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1937.

MONTAGNE.

Budgets

ARRETE N° 682 rendant provisoirement exécutoire jusqu'à l'approbation par décret, l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1937;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1937 approuvant l'arrêté n° 400 du 22 juillet 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget du chemin de fer et du wharf, exercice 1937;

Vu l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1937;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire jusqu'à l'approbation par décret, l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 650 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1937;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1937 approuvant l'arrêté n° 400 du 22 juillet 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget du chemin de fer et du wharf, exercice 1937;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local du Togo, exercice 1937, les crédits ci-après :

	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS
SECTION PREMIÈRE		
DÉPENSES D'EXPLOITATION		
CHAPITRE PREMIER		
Personnel		
ART. 2. — Exploitation		
§ 1 — Personnel européen	15.000	
§ 2 — Personnel indigène	20.000	
ART. 4. — Matériel & Traction		
§ 1 — Personnel européen	10.000	
§ 2 — Personnel indigène	40.000	
ART. 5. — Transport du Personnel		
§ 2 — Frais de transport	15.000	
Total des crédits annulés au Chapitre 1^{er}	100.000	
CHAPITRE II		
Personnel auxiliaire et main d'œuvre indigène		
ART. 2. — Exploitation		
§ 1 — Salaires		10.000
ART. 4. — Matériel & Traction		
§ 1 — Salaires	30.000	
Total des crédits annulés au Chapitre II	20.000	
CHAPITRE III		
Matériel		
ARTICLE PREMIER. — Service généraux		
§ 1 — Fournitures de bureau		9.000
§ 3 — Achat et confection de mobilier		7.000
§ 6 — Essence pour automobile.	10.000	
ART. 2. — Exploitation		
§ 1 — Fournitures de bureau		14.000
§ 3 — Matériel téléphonique et télégraphique	4.000	
§ 5 — Bascules, bâches, horlogerie	5.000	
§ 6 — Matières non classées	1.000	
§ 8 — Déplacement de la draine	1.000	
ART. 3. — Voie et Bâtiments		
§ 2 — Matériel de dessin	3.000	
§ 3 — Matériel de construction	9.000	
§ 4 — Bois	4.000	
§ 5 — Matériaux divers		3.000
§ 7 — Matières textiles	1.000	
§ 10 — Quincaillerie, serrurerie		2.000
§ 11 — Eclairage		3.000
§ 14 — Outillage	11.000	
§ 15 — Matériel de voie		7.000
§ 16 — Déplacements en draine	10.000	
§ 17 — Matières non classées	1.000	
§ 19 — Mobilier	2.000	
A reporter	62.000	45.000

	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS
<i>Report</i> *	62.000	45.000
ART. 4. — Matériel et Traction		
§ 2 — Combustibles		225.000
§ 3 — Huiles.		2.000
§ 4 — Eclairage.		2.000
§ 5 — Matières grasses	1.000	
§ 6 — Matières textiles	7.000	
§ 8 — Peintures.	2.000	
§ 9 — Bois	-8.000	
§ 11 — Quincaillerie	2.000	
§ 13 — Rechanges pour matériel roulant	3.000	
§ 14 — Rechanges pour locomotives	12.000	
§ 15 — Matières non classées.	7.000	
§ 16 — Rechanges pour machines outils	1.000	
§ 17 — Force motrice	6.000	
ART. 5. — Dépenses des exercices antérieurs.		
§ 3 — Voie et Bâtiments	153.000	
Total des crédits ouverts au Chapitre III		10.000
CHAPITRE IV		
Grosses réparations		
ARTICLE PREMIER. — Grosses réparations		
§ 1 — Transformations de wagons.	15.000	
§ 2 — Grosses réparations aux bâtiments gares	15.000	
Total des crédits annulés au Chapitre IV	30.000	
CHAPITRE VI		
Dépenses imprévues		
ARTICLE PREMIER. — Dépenses imprévues		
§ 1 — Frais de procès, pertes, indemnités etc		20.000
Total des crédits ouverts au Chapitre VI		20.000
CHAPITRE VII		
Personnel du wharf		
ARTICLE PREMIER. — Personnel		
§ 1 — Personnel européen		15.000
§ 2 — Personnel indigène	20.000	
ART. 2. — Transport du personnel		
§ 2 — Frais du transport	5.000	
ART. 3. — Exercices antérieurs		
§ 1 — Exercices antérieurs	10.000	
Total des crédits annulés au Chapitre VII	20.000	
CHAPITRE VIII		
Personnel auxiliaire et main d'œuvre du wharf		
ARTICLE PREMIER. — Main d'œuvre		
§ 1 — Salaires		14.000
§ 2 — Frais d'hospitalisation	2.000	
Total des crédits ouverts au Chapitre VIII		12.000

	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS
CHAPITRE IX*		
Matériel du wharf		
ARTICLE PREMIER. — Matériel		
§ 1 — Fournitures de bureau		3.000
§ 2 — Combustibles		30.000
§ 3 — Huiles		2.000
§ 5 — Eclairage du wharf		4.000
§ 6 — Matières textiles		4.000
§ 9 — Entretien matériel du service de rade	5.000	
§ 10 — Entretien appontement et voie		12.000
§ 11 — Outillage		3.000
§ 12 — Entretien des chaloupes	3.000	
§ 13 — Rechanges pour grues		113.000
§ 14 — Matériel de manutention		22.000
§ 15 — Matières non classées		3.000
Total des crédits ouverts au Chapitre IX		188.000
CHAPITRE XII		
Dépenses communes		
ARTICLE PREMIER. — Dépenses diverses		
§ 3 — Abondement de 6% à la C. L. R.	60.000	
Total des crédits annulés au Chapitre XII	60.000	
RÉCAPITULATION		
<i>des crédits ouverts et annulés à la Section première</i>		
Chapitre I — Personnel du réseau ferré	100.000	
Chapitre II — Main d'œuvre réseau ferré	20.000	
Chapitre III — Matériel réseau ferré		10.000
Chapitre IV — Grosses réparations réseau ferré	30.000	
Chapitre VI — Dépenses imprévues réseau ferré		20.000
Chapitre VII — Personnel du wharf réseau ferré	20.000	
Chapitre VIII — Main d'œuvre réseau ferré		12.000
Chapitre IX — Matériel réseau ferré		188.000
Chapitre XII — Dépenses communes	60.000	
TOTAL GÉNÉRAL des crédits ouverts et annulés	230.000	230.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 685 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires pour l'exercice 1938 :

1^o — Le budget local, approuvé en conseil d'administration le 14 décembre 1937, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente huit millions neuf cent quatre vingt seize mille sept cents francs (38.996.700 frs).

2^o — Le budget du chemin de fer, approuvé en conseil d'administration le 14 décembre 1937, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions sept cent quatre vingt quatorze mille francs (11.794.000 frs).